|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/16 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. Générale5 avril 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-cinquième session**

Genève, 1er-5 juillet 2019

Point 6 e) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :
Autres propositions diverses**

 Modification à apporter à la définition d’un grand emballage

 Communication de l’expert du Canada[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Le présent document propose une modification de la définition du « grand emballage » figurant au chapitre 1.2 du Règlement type.

 Définition du grand emballage

2. Dans la définition qui figure au chapitre 1.2 du Règlement type, une masse et une capacité minimales sont prescrites pour qu’un emballage puisse être considéré comme un « grand emballage ». Toutefois, le seuil minimal n’est pas binaire, et un grand emballage est défini soit par le dépassement d’une masse nette de 400 kg, soit par le dépassement d’une capacité de 450 l. Dans le 1.2.1, la définition du « grand emballage » se lit comme suit :

« Grand emballage, un emballage consistant en un emballage extérieur qui contient des objets ou des emballages intérieurs et qui :

a) Est conçu pour une manutention mécanique ; et

b) A une masse nette supérieure à 400 kg ou une contenance supérieure à 450 litres, mais dont le volume ne dépasse pas 3 m3 ; ».

 Définition de l’emballage combiné

3. La définition de l’« emballage combiné » qui figure à la section 1.2.1 se lit comme suit :

« Emballage combiné, une combinaison d’emballages destinée au transport, constituée par un ou plusieurs emballages intérieurs assujettis dans un emballage extérieur comme il est prescrit en 4.1.1.5.»*.*

4. Cette définition ne prescrit aucune limite maximale pour la masse nette et la capacité d’un emballage combiné, mais il est précisé au paragraphe 6.1.1.1 du chapitre 6.1 que les prescriptions relatives à la construction des emballages ne s’appliquent pas :

« c) Aux colis dont la masse nette dépasse 400 kg ;

d) Aux emballages pour liquides, autres que les emballages combinés, ayant une contenance dépassant 450 l.».

5. Une comparaison des définitions de l’« emballage combiné » et du « grand emballage » montre clairement qu’un grand emballage peut être considéré comme un emballage combiné pour vrac car il s’agit d’un emballage combiné qui dépasse les limites maximales fixées au 6.1.1.1.

6. Il est entendu collectivement que la limite maximale de capacité volumétrique de 450 l fixée au 6.1.1.1 s’applique aux emballages pour liquides, tandis que la limite maximale de masse nette de 400 kg s’applique aux emballages pour solides. Les emballages combinés sont traités comme des emballages pour solides et sont éprouvés et marqués comme tels, même lorsque des emballages intérieurs contiennent du liquide.

7. Au fil des ans, diverses propositions (documents informels INF.5 (vingt-cinquième session), INF.19 (trente-huitième session), ST/SG/AC.10/C.3/2011/11, INF.12 (trente‑neuvième session) et ST/SG/AC.10/C.3/2011/34) ont modifié les limites maximales fixées au 6.1.1.1 pour préciser le point de vue mentionné au paragraphe 6. Les modifications qui en ont découlé ne laissent aucun doute quant au fait qu’un emballage combiné n’est pas limité par une capacité maximale de 450 l, mais plutôt par une masse nette maximale de 400 kg. Ceci est clairement énoncé par l’exclusion des emballages combinés de l’alinéa d) du 6.1.1.1.

8. En l’absence d’une limite maximale de capacité pour les emballages combinés et d’un seuil minimal facultatif de masse nette ou de capacité pour les grands emballages, la distinction entre les prescriptions d’épreuves et de marquage des emballages combinés et des grands emballages n’est pas claire et crée une ambiguïté inutile.

9. Par exemple, un emballage combiné constitué d’un emballage extérieur en forme de caisse pesant moins de 400 kg, mais ayant une capacité supérieure à 450 l pourrait être soumis à une épreuve de chute dans cinq orientations différentes, en tant que caisse, conformément au chapitre 6.1. Toutefois, étant donné que le volume dépasse le seuil inférieur fixé dans la définition du grand emballage, ce même emballage pourrait également être traité comme un grand emballage et être soumis à l’épreuve de chute selon une seule orientation. Par conséquent, en prévoyant un seuil de capacité volumétrique minimale dans la définition du grand emballage, un emballage qui devrait être certifié conformément au chapitre 6.1 pourrait plutôt être certifié conformément au chapitre 6.6 en tant que grand emballage et subir des épreuves moins rigoureuses.

10. Étant donné que la seule restriction, pour un emballage combiné, est une limite maximale de masse nette et non une limite de capacité maximale, il convient, par extension, de définir le grand emballage par le dépassement d’un seuil minimal de masse nette et non, éventuellement, par un seuil minimal de capacité. La limite de capacité minimale de 450 l de la définition d’un grand emballage n’est pas nécessaire et sème inutilement le doute. Le grand emballage doit commencer là où se termine l’emballage combiné, soit à 400 kg. La modification proposée ci-dessous crée cette limite claire entre la gamme des emballages combinés et celle des grands emballages.

 Proposition

11. Modifier la définition du grand emballage formulée au 1.2.1 comme suit (le texte supprimé est en caractères ~~biffés~~) :

« Grand emballage, un emballage consistant en un emballage extérieur qui contient des objets ou des emballages intérieurs et qui :

a) est conçu pour une manutention mécanique ; et

b) a une masse nette supérieure à 400 kg ~~ou une contenance supérieure à 450 litres~~, mais dont le volume ne dépasse pas 3 m3 ; ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité des transports intérieurs pour la période 2019-2020 tel qu’approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)